## REPUBLIQUE FRANCAISE



Avis n° 2017.0071/AC/SEAP du 19 juillet 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale portant sur l'actualisation des actes de biologie médicale relatifs au diagnostic des échinococcoses larvaires

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 19 juillet 2017,

Vu le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale :

Vu la liste des actes et prestations pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 4 mai 2006, modifiée ;

Vu la modification de la liste des actes et prestations proposée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 14 septembre 2015,

## ADOPTE L'AVIS SUIVANT:

La Haute Autorité de santé a réalisé une analyse critique de la littérature synthétique issue d'une recherche documentaire systématique et d'une sélection sur des critères explicites, puis a recueilli la position argumentée des organismes professionnels concernés par les échinococcoses larvaires afin d'identifier la cohérence entre ces données et la proposition de la CNAMTS.

L'évaluation ainsi réalisée par la Haute Autorité de santé est présentée dans l'argumentaire joint en annexe.

Il ressort de cette évaluation qu'il existe effectivement une cohérence entre les données ainsi recueillies et la proposition de la CNAMTS.

## En conséquence :

- 1° Concernant la recherche initiale (dépistage) des anticorps sériques anti-*Echinococcus*, la Haute Autorité de santé est favorable à la modification de cet acte (code 4328), consistant à réaliser cet examen en combinant les deux technique suivantes: la technique immunoenzymatique (EIA: *enzymo-immuno assay*) et l'hémagglutination indirecte (HAI) (service attendu [SA] suffisant et amélioration du service attendu [ASA] de niveau IV).
- 2° Concernant la confirmation d'un résultat positif de la recherche initiale (dépistage) des anticorps sériques anti-Echinococcus, la Haute Autorité de santé est favorable à sa modification, consistant à la réaliser uniquement avec une technique d'immunoempreinte (IE, Western blot) (code 4331) (SA suffisant et ASA de niveau IV, sans réalisation de coélectrosynérèse (acte 4329) (SA insuffisant), ni d'immunoélectrophorèse (acte 4330) (SA insuffisant). L'IE peut également être réalisée suite à une recherche initiale négative mais en présence de données cliniques et radiologiques très évocatrices d'une échinococcose, notamment pour l'échinococcose kystique de diagnostic plus difficile.
- 3° Concernant le suivi des patients traités, la Haute Autorité de santé est favorable à la modification du libellé de cet acte (code 6328), consistant à préciser que ce suivi est à réaliser en même temps qu'un examen itératif du sérum ayant servi à la recherche initiale, par une technique EIA, associée ou non à une technique d'HAI en fonction des patients et des traitements (SA suffisant et ASA de niveau IV).



١.	prágant c	vio coro	nubliá au	Dullatin	officiel de	In House	· Autoritá	do contó
LE	מופטפוונ	ivis sera	publie au	Dulletiii	oniciei de	ia naut	Autonte	ue same.

Fait le 19 juillet 2017.

Pour le collège : La présidente suppléante, PR E. BOUVET Signé